

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 522-TRA-2014
RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE
SUR LE CHEMIN RIVIÈRE-GATINEAU NORD

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Déléage tenue le 14 janvier 2014 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2014-01-CMD8551 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse *excédant 30 km/h dans la zone scolaire sur le chemin Rivière-Gatineau Nord, de la route 107 à l'intersection de la rue Henri, entre 7h et 17h, du lundi au vendredi.*

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

ARTICLE 4 : Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2014.

Bernard Cayen
Maire

Henri-Claude Gagnon
Directeur général